

**ABO**  
**WIND**

## PARC EOLIEN DE TRILLA (66)

Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur  
sur la commune d'implantation



Dossier 19070046  
Mars 2022



**Auddicé environnement**  
Parc d'activité Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader  
27930 Le Viel-Evreux  
**02 32 32 53 28**



## PARC EOLIEN DE TRILLA (66)

Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en  
vigueur sur la commune d'implantation

Version	Date	Description
V1	Mars 2022	Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

## TABLE DES MATIÈRES

1 Identité du demandeur.....	4
2 Localisation du projet.....	5
3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s).....	5
4 Objet de la demande.....	8
5 Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s).....	8
6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation.....	10
6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale.....	10
6.2 Zonage de la ZIP.....	10
6.3 Règlement applicable sur la ZIP.....	12
6.4 Loi Montagne.....	15
6.5 Autres documents d'urbanismes en vigueur.....	16
6.5.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).....	16
6.5.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	16
6.5.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	17
6.5.4 Plan de Prévention des Risques (PPR).....	17
7 Conclusion.....	17

## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1: Référence administrative de la société « CPENR de Trilla ».....	4
Tableau 2: Situation géographique du projet.....	5
Tableau 3: Liste des parcelles cadastrales des éoliennes.....	7
Tableau 4: Liste des documents d'urbanisme effectifs sur les communes d'implantation.....	10

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Localisation de la ZIP sur Trilla (en bleu sur la carte).....	8
Illustration 2: Plan d'ensemble.....	9
Illustration 3: Plan de masse de la zone U constructible de la Carte Communale.....	11
Illustration 4: Plan de zonage des parcelles du projet éolien de Trilla dans la Carte Communale.....	11

## 1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'Énergie Renouvelable (CPENR) de Trilla filiale à 100 % d'ABO Wind AG.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1er mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Trilla bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Trilla
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° de registre du commerce et des sociétés	881 756 928 RCS Toulouse
N° SIRET (siège)	881 756 928 00019

Tableau 1: Référence administrative de la société « CPENR de Trilla »

La présidence de la société CPENR de Trilla est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Trilla sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 329 MW d'électricité propre.

## 2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Trilla se situent sur la commune de Trilla, située en Pyrénées-Orientales (66).

<b>Région</b>	Occitanie
<b>Département</b>	Pyrénées-Orientales (66)
<b>Communauté de communes</b>	Agly Fenouillèdes
<b>Commune</b>	Trilla

Tableau 2: Situation géographique du projet

## 3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m <sup>2</sup> ] (surface arrondie, hors talus et aménagements temporaires)	Emprise linéaire du câble [m]
E1	Fondation	COLL DE TAUPO	B	348	3 ha 07 a 40 ca	842 m <sup>2</sup>	66 m
	Plateforme						
	Survol						
	Accès						
	Câble						
	Plateforme	COLL DE TAUPO	B	349	5 ha 56 a 30 ca	983 m <sup>2</sup>	194 m
	Chemin						
	Câble						

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m <sup>2</sup> ] (surface arrondie, hors talus et aménagements temporaires)	Emprise linéaire du câble [m]
E2	Fondation	COLL DE TAUPO	B	342	3 ha 14 a 40 ca	1467 m <sup>2</sup>	100 m (x2 câbles)
	Plateforme						
	Survol						
	Accès						
	Câble						
	Chemins	COLL DE TAUPO	B	343	3 ha 12 a 20 ca	395 m <sup>2</sup>	99 m (x2 câbles)
	Câbles						
Survol	COLL DE TAUPO	B	340	2 ha 92 a 00 ca			
E3	Fondation	CAMP DEL ROURE	B	136	1 ha 23 a 20 ca	837 m <sup>2</sup>	33 m
	Plateforme						
	Survol						
	Câble						
	Plateforme	CAMP DEL ROURE	B	139	3 ha 54 a 40 ca	740 m <sup>2</sup>	87 m
	Chemin						
	Câble						
	Survol						
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	340	2 ha 92 a 00 ca	457 m <sup>2</sup>	83 m
	Câble						
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	341	78 a 80 ca	280 m <sup>2</sup>	222 m
	Câble						
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	342	3 ha 14 a 40 ca	320 m <sup>2</sup>	70 m
	Câble						
Chemin	COLL DE TAUPO	B	343	3 ha 12 a 20 ca	306 m <sup>2</sup>	149 m	
Câble							
PDL	Fondation	COLL DE TAUPO	B	351	82 a 10 ca	1068 m <sup>2</sup>	120 m
	Plateforme						
	Accès						
	Câble						

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m <sup>2</sup> ] (surface arrondie, hors talus et aménagements temporaires)	Emprise linéaire du câble [m]
<b>Autres Accès et câble pour plusieurs éoliennes</b>	Accès	COLL DE TAUPO	B	348	3 ha 07 a 40 ca	539 m <sup>2</sup>	188 m
	Câble						
	Accès	COLL DE TAUPO	B	349	5 ha 56 a 30 ca	366 m <sup>2</sup>	72 m
	Câble						
	Accès	COLL DE TAUPO	B	346	98 a 60 ca	417 m <sup>2</sup>	142 m
	Câble						
	Accès	COLL DE TAUPO	B	345	2 ha 49 a 20 ca	583 m <sup>2</sup>	116 m
	Câble						
	Accès	COLL DE TAUPO	B	352	24 a 60 ca	392 m <sup>2</sup>	60 m
	Câble						
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	354	4 ha 11 a 60 ca	22 m <sup>2</sup>	
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	355	6 ha 40 a 20 ca	1603 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	359	4 ha 23 a 30 ca	43 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	360	1 ha 91 a 60 ca	40 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	361	1 ha 97 a 50 ca	255 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	362	1 ha 90 a 75 ca	270 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	363	2 ha 67 a 05 ca	395 m <sup>2</sup>	
	Chemin	LA TRILLANO	B	364	2 ha 75 a 00 ca	300 m <sup>2</sup>	
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	367	2 ha 31 a 60 ca	500 m <sup>2</sup>	
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	366	1 ha 72 a 40 ca	1050 m <sup>2</sup>	
Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	365	74 a 20 ca	430 m <sup>2</sup>		
Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	335	16 ha 65 a 10 ca	75 m <sup>2</sup>		

E : Eolienne

PDL : Poste de livraison

Tableau 3: Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles forestières et agricoles sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

## 4 Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

## 5 Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s)

Les installations projetées se situent à l'est de la commune (voir illustration ci-contre).

Cf. Illustration 2: Plan d'ensemble, page suivante



Illustration 1: Localisation de la ZIP sur Trilla (en bleu sur la carte)

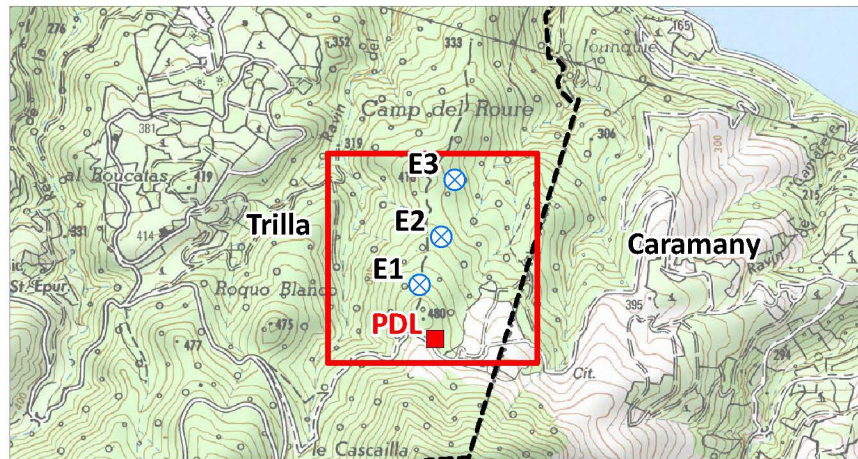


# ABO WIND

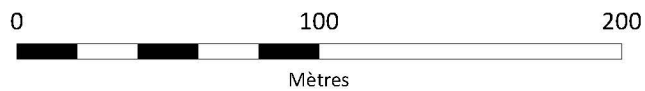
Projet éolien de Trilla (66)

Demande d'Autorisation Environnementale

## Plan d'ensemble - Vue générale -



- | Projet                          | Limites administratives |
|---------------------------------|-------------------------|
| Eolienne projetée               | Limite cadastrale       |
| Aire de survol                  | Limite communale        |
| Raccordement électrique interne |                         |
| Poste de livraison              |                         |
| Fondations                      |                         |
| Fondations-talus                |                         |
| Plateformes permanentes         |                         |
| Plateformes temporaires         |                         |
| Déblais définitifs              |                         |
| Déblais temporaires             |                         |
| Remblais définitifs             |                         |
| Remblais temporaires            |                         |
| Voirie définitive               |                         |
| Voirie temporaire               |                         |



**1:2 500**

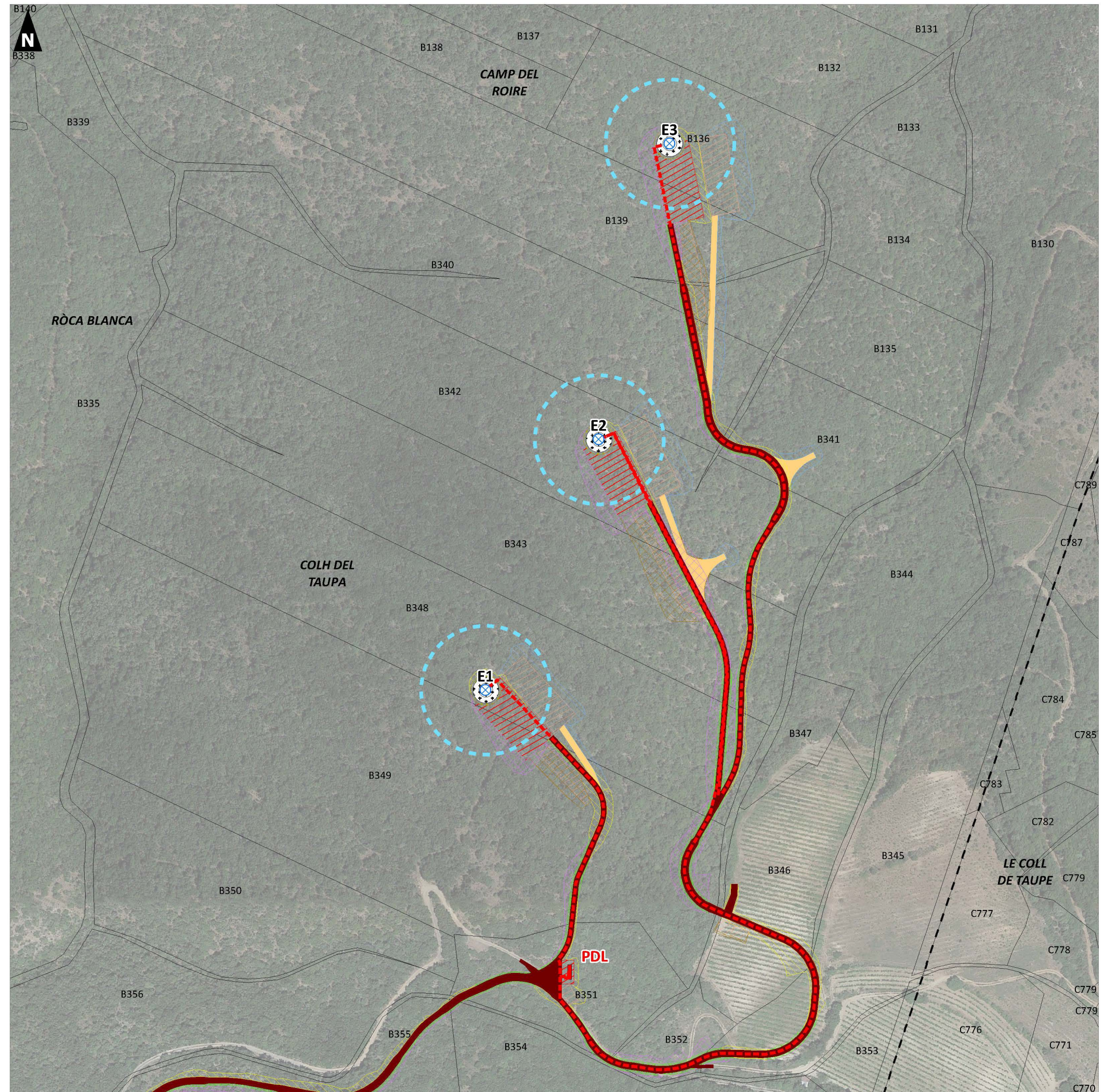
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, février 2022

Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 - GOOGLE EARTH, 2019

Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - BD TOPO - CADASTRE -

ABO WIND - AUDDICE, 2021





## 6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

### 6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale,
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS),
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la préfecture des Pyrénées-Orientales, les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes d'implantation sont les suivants :

Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Trilla	Carte Communale	2009

Tableau 4: Liste des documents d'urbanisme effectifs sur les communes d'implantation

(Source : Mairies des communes concernées)

### 6.2 Zonage de la ZIP

Selon l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matières agricoles.

Les installations du projet sont prévues en dehors des secteurs où les constructions sont admises. Deux zones sont définies au sein de la carte communale de Trilla : la zone U et la zone N.

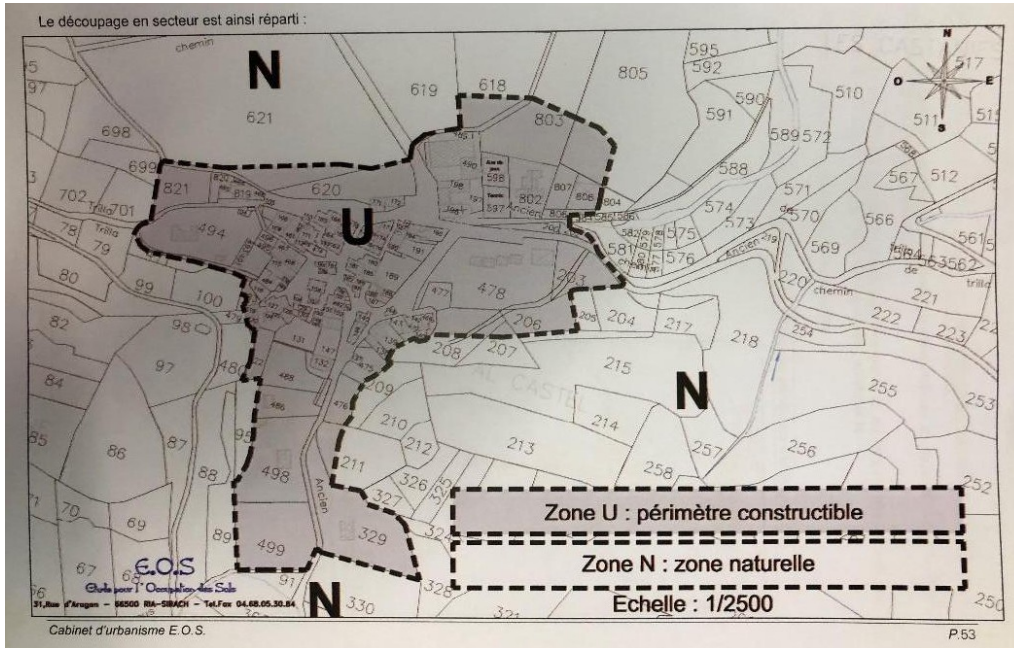


Illustration 3: Plan de masse de la zone U constructible de la Carte Communale

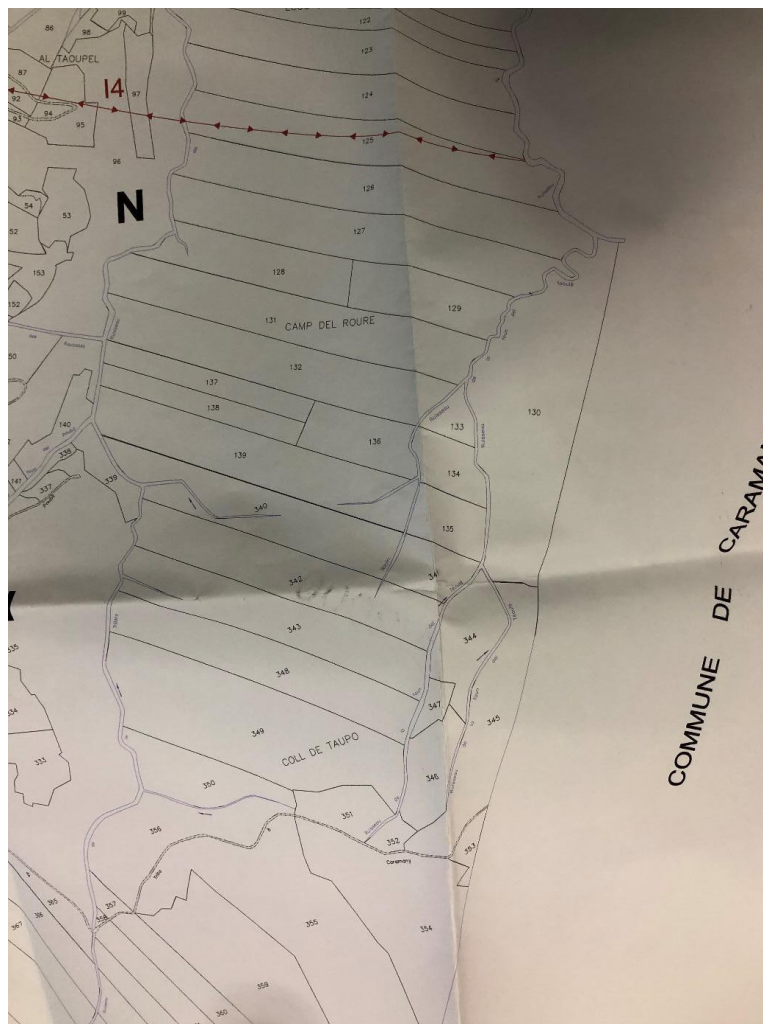


Illustration 4: Plan de zonage des parcelles du projet éolien de Trilla dans la Carte Communale

## 6.3 Règlement applicable sur la ZIP

Conformément à l'article L161-4 du Code de l'urbanisme, « *La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception [...] Des constructions et installations nécessaires [...] A des équipements collectifs [et qui] ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ».

Dans les secteurs N, le règlement qui s'applique est inscrit au sein du document d'urbanisme de la carte communale de Trilla.

Ainsi « *Les secteurs N, (naturels) correspondant aux secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. [...]*

Dans les secteurs N, seuls sont autorisés :

- *Les construction et installations nécessaires pour : [...]*
  - o *La réalisation et l'entretien des équipements collectifs* ».

### ■ Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » regroupe les « *constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle* ». Cette sous-destination comprend notamment les « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie* ». Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes dotées d'une carte communale est la règle dite de la « *constructibilité limitée* », qui prévoit que sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Sur le territoire de la commune de Trilla, aucune partie actuellement urbanisée (U) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

Conformément à l'article R.162-1 Code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables dans les territoires couverts par la carte communale. La conformité du projet peut donc être apprécié en fonction du zonage de la carte et du RNU.

Le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles :

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet. Une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra éventuellement être émise au préalable des travaux conformément au Titre II du livre V du Code du Patrimoine
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Des pistes d'accès adéquates seront créées pour l'accès aux éoliennes.
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour les communes.

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le projet se situe en zone N (secteurs naturels). Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause la vocation ou l'exploitation agricole des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation agricole et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet

Concernant l'éloignement des voies de circulation, les règles nationales d'urbanisme mentionnent dans l'article L.111-6 que :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il n'y a pas de routes express, de déviations ou de routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière à moins de 100 mètres des installations projetées. Concernant les voies communales et les routes secondaires, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'éloignement spécifique à respecter pour les éoliennes. Néanmoins, il est interdit de surplomber les propriétés voisines et notamment le domaine public sans accord ou autorisation. Aucun survol n'est prévue sur le domaine public pour le parc éolien de Trilla. Enfin, aucune voie ferrée destinée au transport public n'est présente à proximité.

Concernant l'éloignement des habitations et des zones à urbaniser, l'article R. 111-17 du Code de l'urbanisme expose que tout bâtiment doit être, sauf exception ou dérogation, éloigné de la limite séparative d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment (avec un minimum de 3 mètres) ou bien situé en limite de parcelle. Nous rappellerons que les éoliennes ne sont pas incluses dans la définition juridique des bâtiments. En conséquence cet article R. 111-17 ne s'applique pas en tant que tel (cependant, il s'applique pour le poste de livraison). Plus largement, on doit remarquer que :

- la nature particulière des éoliennes fait que les règles de salubrité, qui ont dicté cet article R. 111-17, n'ont pas lieu d'être ;
- les parcelles riveraines sont vierges de toute construction et non constructibles.

Le poste de livraison est prévu à plus de 3 m de la limite cadastrale.

**En conclusion de ces différents points : le projet est donc conforme à la carte communale en vigueur.**

## 6.4 Loi Montagne

La commune de Trilla se situe dans le périmètre d'application de la Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne », codifiée à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

En zone de montagne, l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation est réalisée en continuité, sauf pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La notion d'urbanisation n'étant pas définie par le code de l'urbanisme, la jurisprudence est peu à peu intervenue afin de la préciser notamment en ce qui concerne les installations de production d'énergie renouvelable. Cette notion a été clarifiée à l'occasion d'un litige relatif à un permis de construire portant sur des éoliennes.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques et à leur destination, constituait une opération d'urbanisation au sens de la loi montagne (CE, 16 juin 2010, Leloustre, n° 311840).

Cependant, la réalisation d'installations ou d'équipements publics est incompatible avec le voisinage des zones habitées. Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt de 2010 que les éoliennes sont des équipements publics justifiant qu'il soit dérogé au principe de l'urbanisation en continuité (CE, 16 juin 2010, Leloustre, n° 311840).



Donc en montagne, les éoliennes peuvent être implantés en discontinuité de l'urbanisation. Par conséquent, le projet Trilla, défini comme un équipement collectif, peut donc être autorisé sur le territoire de la commune de Trilla, en dehors des zones urbanisées.

**En conclusions de ces différents points : le projet est donc conforme à la législation relative à la Loi Montagne.**

## 6.5 Autres documents d'urbanismes en vigueur

### 6.5.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le **plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article L313-1 du code de l'Urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

**L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Trilla exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.**

### 6.5.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCOT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**L'absence de Trilla dans le périmètre d'un SCOT exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.**



### 6.5.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

**L'absence de plan de déplacement urbain sur Trilla exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.**

### 6.5.4 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

**L'absence de plan de plan de prévention des risques sur Trilla exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.**

## 7 Conclusion

Le projet éolien de parc éolien de Trilla sur la commune de Trilla est conforme aux documents d'urbanisme.